**Projet de décret la déclaration du patrimoine de certains emplois publics**

Le décret qui paraîtra au même moment que celui relatif à la déclaration d’intérêts des emplois publics fait suite à l’adoption de la loi déontologie du 26 avril 2016.

Ce texte paraîtra fin décembre et **entrera en vigueur le 1er janvier 2017**.

Le décret fixe la **liste des emplois** concernés en fonction des emplois dont la nature ou le niveau des fonctions justifie la production **d’une déclaration de situation patrimoniale préalable à la nomination.**

S’agissant de la Fonction publique territoriale, **les Directeurs généraux** des régions, départements, des collectivités territoriales de Martinique, de Guyane, et de Mayotte ainsi que des Communes **de plus de 150 000 habitants sont concernés par la déclaration.**

Le sont aussi les directeurs généraux des principaux établissements publics locaux comme les EPCI à fiscalité proprede plus de 15 0000 habitants…

Le contenu et l’établissement de la déclaration de situation patrimoniale sont précisés en annexe 1 du **décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013**.

La déclaration contient tous les éléments constitutifs du patrimoine : immeubles bâtis et non-bâtis, parts de sociétés civiles immobilières, instruments financiers, assurances vie, comptes bancaires et produits d’épargne, biens mobiliers et fonds de commerce…

Ces informations seront à transmettre à la **Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans un délai de six mois après l’entrée en vigueur du décret.**

**La HATVP conserve les données cinq ans à compter de la fin des fonctions.**